

Brochure n° 3190 | Convention collective nationale

IDCC : 2150 | **PERSONNELS DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET FONDATIONS D'HLM**

Avenant n° 14 du 15 décembre 2023
relatif au barème de rémunérations minimales

NOR : ASET2450143M

IDCC : 2150

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNESH,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

BATI MAT TP CFTC ;

CFDT FNCB ;

SNUHAB CFE-CGC ;

FSPSS FO ;

FESSAD UNSA,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Cet accord de branche fait suite au dialogue soutenu avec les organisations syndicales depuis le printemps 2022 sur le thème du pouvoir d'achat des salariés et de l'évolution récente de l'environnement économique des entreprises.

Il modifie les dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022 et vient ainsi, corriger l'absence des dispositions nouvelles en matière de rémunérations minimales depuis 2 ans.

À l'issue de deux séances de négociation organisées les 23 novembre et 15 décembre 2023, les signataires du présent accord ont convenu de faire évoluer les dispositions relatives aux rémunérations annuelles minimales applicables au sein de la branche de la professionnelle pour 2024.

Les signataires partagent l'importance d'un barème de rémunérations minimales cohérent et resteront attentifs, lors de prochaines négociations, à maintenir un équilibre entre les différents coefficients.

Article 1^{er} | Barème annuel de rémunérations

Les rémunérations des barèmes annuels figurant aux articles 2 des annexes I et II de la convention collective nationale étendue du 27 avril 2000 et ses avenants successifs sont remplacées à compter de la date d'application visée ci-après, par le barème annuel suivant :

Cotation	Coefficient (administratif, entretien, maintenance)	Salaire minimum annuel professionnel (euros)
4 à 9	G1, EE, OE, EQ, OQ1	23 799,96 €
10 à 12	G2, GQ, AQ, OQ2	25 197,11 €
13 à 15	G3, GHQ, OHQ	26 828,74 €
16 à 18	G4, GS, CE	29 619,48 €
19 à 21	G5	37 582,66 €
22 à 24	G6	38 872,40 €
25 à 27	G7	39 767,74 €
28 à 30	G8	45 300,93 €
31 à 32	G9	63 445,92 €

Les rémunérations des barèmes annuels sont exprimées en euros bruts.

Le montant de la prime de vacances (art. 28.2) de la convention collective nationale du 27 avril 2000 est maintenu à 830 € brut.

Article 2 | Égalité hommes/femmes

Les entreprises devront veiller à ce que le nombre d'augmentations et de promotions des femmes et des hommes soient comparables, participant à la suppression des écarts de rémunération et tendant à remédier aux éventuelles inégalités salariales constatées.

Article 3 | Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés

Aucune stipulation particulière n'a été prise pour les entreprises de moins de 50 salariés, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Article 4 | Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 5 | Révision

Les modalités de révision du présent accord sont définies par les dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

Article 6 | Dépôt

Après notification prévue à l'article L. 2231-5 du code du travail et à l'issue du délai d'opposition, la partie la plus diligente procède au dépôt de l'accord auprès des autorités compétentes.

La fédération des ESH est mandatée par les signataires pour effectuer toutes les démarches nécessaires.

Article 7 | Extension

En même temps que son dépôt, le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension auprès de la direction générale du travail.

Après avoir lu et paraphé chacune des pages précédentes, les représentants mentionnés en première et dernière page ont approuvé et signé l'ensemble de l'accord au nom de leur organisation.

Fait à Paris, le 15 décembre 2023.

(Suivent les signatures.)